

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade-sur-l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour.

INSCRIPTION AU TRANSPORT PAR CAR POUR LE CENTRE DE LOISIRS

NOM de l'élève : Prénom de l'élève :

Chez M. ou Mme (si famille d'accueil) :

Né(e) le :/...../..... sexe : féminin masculin

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du représentant légal : Prénom :

Qualité : mère père tuteur ou famille d'accueil

Même adresse que l'élève

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone 1 :/...../...../...../..... Téléphone 2 :/...../...../...../.....

Adresse courriel :

Garde alternée (dans ce cas veuillez effectuer une demande par foyer)

Commune de l'école fréquentée :

- | | | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARTASSENX | <input type="radio"/> BASCONS | <input type="radio"/> BRETAGNE DE MARSAN | <input type="radio"/> BORDERES |
| <input type="radio"/> CASTANDET | <input type="radio"/> CAZERES | <input type="radio"/> GRENADE | <input type="radio"/> LARRIVIERE |
| <input type="radio"/> MAURRIN | <input type="radio"/> SAINT MAURICE | <input type="radio"/> LE VIGNAU | |

Classe :

Rappel : tout enfant non inscrit ne pourra monter dans le bus.

Le représentant légal déclare avoir pris connaissance et approuvé le règlement sur le transport.

Signature du représentant légal

REGLEMENT SUR LA SECURITE DES ENFANTS DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la sécurité des enfants à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules assurant le transport des enfants relevant de la responsabilité du CIAS.
- De prévenir les accidents.

ARTICLE 2

L'accompagnateur n'autorisera pas la montée dans le véhicule à un enfant non inscrit au préalable.

ARTICLE 3

La montée et la descente des enfants doivent s'effectuer avec ordre. Les enfants doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule

La descente du véhicule s'effectue dans l'enceinte du Centre de sous la surveillance des accompagnateurs.

ARTICLE 4

Dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé, chaque enfant doit boucler sa ceinture de sécurité avant le départ du car et ne la déverrouiller qu'après l'arrêt complet de ce dernier au point de descente de l'enfant.

Toute inobservation ou refus constaté par un accompagnant, notamment répété, fera l'objet d'un rappel du présent règlement aux parents.

Chaque enfant doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause d'une façon générale la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,

- De jouer, de crier ou de projeter quoi que ce soit,
- De toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher dans le couloir central,
- De prendre place sur les marches donnant accès aux portes.

ARTICLE 5

Chaque élève est tenu en outre de se conformer aux directives des accompagnateurs chargés de la surveillance dans le véhicule.

ARTICLE 6

Les sacs, serviettes, cartables ou paquet de livres doivent être placés sous le siège dans les porte-bagages (lorsqu'ils existent) ou dans les soutes (côté droit du véhicule) pour les objets encombrants de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas d'être projetés en cas de freinage brutal.

Le transport de matières dangereuses ou facilement inflammables est formellement interdit, pour quelque motif que ce soit.

Toute détérioration commise par les enfants à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports des enfants engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 7

En cas de comportement répréhensible d'un enfant, ou d'indiscipline, l'accompagnateur en informera les parents à qui, le présent règlement sera rappelé.

ARTICLE 8

La prestation de transport vers le Centre de Loisirs est gratuite pour les enfants des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.